

du requérant, ou de son propre chef, s'il n'est pas satisfait de la décision, il fait une revue de la cause et juge s'il est à propos d'en rappeler de la décision du Bureau d'appel. Il est en tout temps encouragé à consulter les experts en médecine juridique de l'administration centrale et à rechercher leurs conseils. Le requérant jouit de tous ses services à titre gratuit.

### Sous-section 2.—Allocations aux anciens combattants

La loi des allocations aux anciens combattants, 1930, pourvoit à des allocations aux anciens combattants qui étaient membres des forces canadiennes ou membres des forces de Sa Majesté dans la guerre sud-africaine et qui étaient domiciliés au Canada à l'époque de leur engagement, pourvu qu'ils aient débarqué en Afrique du Sud avant le 1er juin 1902, ainsi qu'aux anciens combattants des forces expéditionnaires canadiennes de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou des forces d'un pays allié quelconque et qui étaient domiciliés au Canada à l'époque de leur engagement pour la guerre de 1914-18.

Aux termes des modifications apportées au cours de l'année 1944, ces bénéficiaires sont également accessibles aux anciens membres de l'armée du Nord-Ouest (Rébellion de 1885) et aux anciens combattants de la guerre actuelle.

Il est pourvu à des allocations pour trois catégories d'anciens combattants, à savoir:—

- (1) Le vétéran qui a atteint l'âge de soixante ans.
- (2) Le vétéran d'un âge quelconque qui, en raison d'invalidité, est inemployable en permanence.
- (3) L'ancien combattant qui a servi sur un théâtre réel de guerre, et qui est incapable de pourvoir à sa subsistance en raison de désavantages économiques ajoutés à l'invalidité ou insuffisance physique ou mentale.

Les catégories (1) et (2) doivent avoir servi sur un théâtre réel de guerre, or toucher une pension ou avoir touché un versement final au lieu de la pension. La catégorie (3) ne touche que les anciens combattants qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

Les autres conditions d'admissibilité sont les suivantes:—

- (1) Le requérant doit avoir demeuré au Canada pendant les six mois précédant immédiatement la date à laquelle l'allocation entre en vigueur.
- (2) L'allocation n'est pas payable en dehors du Dominion du Canada.
- (3) La pension de vieillesse et l'allocation des anciens combattants ne peuvent être versées simultanément.
- (4) L'allocation peut être réduite lorsque le récipiendaire est admis à une institution pour y subir un traitement.

Le montant payable de l'allocation est à la discrétion du Bureau, mais il ne peut dépasser:—

- (1) Vingt dollars par mois à un ancien combattant célibataire dont le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$365 par année.
- (2) Quarante dollars par mois à un ancien combattant marié ou veuf, avec enfants, dont le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$730 par année.

NOTE.—La demande d'allocation doit être formulée au plus proche bureau régional du Ministère des Affaires des anciens combattants. La décision finale est rendue par le Bureau des allocations aux anciens combattants, à Ottawa, mais les demandes doivent être formulées par l'entremise du bureau départemental le plus proche.

Outre les taux précités, les mesures législatives de 1944 modifiant la loi autorisent des allocations supplémentaires jusqu'à \$10.41 par mois pour les célibataires, et \$20.83 pour les bénéficiaires mariés. Ces suppléments, lorsqu'il n'existe pas de